



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 55/2021 du 22 avril 2021

Objet : Avant-projet de loi portant insertion dans le livre XI du Code de droit économique de diverses dispositions en matière de propriété intellectuelle (CO-A-2021-045)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "LTD") ;

Vu la demande d'avis de M. Pierre-Yves Dermagne, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail, reçue le 02/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 22 avril 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après le "demandeur") sollicite l'avis de l'Autorité concernant les articles 5, 6, 7, 12, 13, 18, 19 et 22 d'un avant-projet de loi *portant insertion dans le livre XI du Code de droit économique de diverses dispositions en matière de propriété intellectuelle* (ci-après "l'avant-projet").

Contexte

2. Outre la modernisation de certains aspects du droit de la propriété intellectuelle et le soutien aux PME innovantes, l'avant-projet vise également à améliorer la lisibilité et l'intelligibilité de certaines dispositions en la matière dans le Code de droit économique (ci-après le "CDE"), en particulier en clarifiant et en précisant le cadre de certains traitements de données à caractère personnel (qui interviennent dans la demande, la délivrance et la gestion des brevets) à la lumière des exigences du RGPD.
3. Les articles 12 et 13 de l'avant-projet concernent les traitements réalisés par l'Institut des mandataires en brevets¹ (ci-après "l'Institut").
4. L'article 12 de l'avant-projet ajoute un deuxième paragraphe à l'article XI.75/4 du CDE. Après l'énumération des tâches de l'Institut au paragraphe 1, le nouveau paragraphe 2 ajoute un aperçu de quelques-uns des éléments essentiels des traitements de données allant de pair avec les tâches susmentionnées de l'Institut. Ces dispositions sont largement reprises de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 *relatif à la représentation en matière de brevets* et visent à confirmer et à inscrire dans la loi les règles existantes en matière de traitement de données par l'Institut, comme l'a également suggéré précédemment l'Autorité dans son avis n° 41/2020 du 15 mai 2020.²
5. L'article 13 de l'avant-projet modifie l'article XI.75/7, § 2, premier alinéa du CDE, qui énumère les tâches du conseil de l'Institut. La tâche suivante est ajoutée sous un nouveau

¹ Suite à la loi du 8 juillet 2018 *portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets*, un cadre réglementaire à ce sujet a été inséré dans le CDE afin de garantir davantage la qualité du service fourni par les mandataires en brevets, qui sont définis comme suit : "*la personne physique qui effectue à titre professionnel des missions de conseil en matière de brevets d'invention et représente les tiers devant l'Office (de la Propriété intellectuelle)*".

Selon l'article XI.75/3 du CDE, l'Institut se fixe pour but : "*l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, socio-économiques, moraux et scientifiques des mandataires en brevets*". Les organes de l'Institut sont : l'assemblée générale, le conseil et la commission de discipline.

² Avis n° 41/2020 du 15 mai 2020 sur *un projet d'arrêté royal relatif à la représentation en matière de brevets et un projet d'arrêté royal établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets*.

point 5°/1 : "*fournir, dans les limites résultant de la protection due aux secrets d'affaires et d'autres obligations légales, toute information qui lui est demandée par une autorité judiciaire, administrative ou disciplinaire dans le cadre d'une procédure dont un membre de l'Institut fait l'objet et qui porte sur l'exercice de la profession de mandataire en brevets*".³

6. Les autres dispositions de l'avant-projet, qui font l'objet du présent avis, concernent les traitements réalisés par l'Office de la propriété intellectuelle du Service public fédéral Économie⁴ (ci-après "l'Office").

7. L'article 19 de l'avant-projet introduit un nouvel article XI.80/2 au CDE, qui donne un aperçu des finalités, c'est-à-dire des missions d'intérêt public (qui existent déjà actuellement) en matière de propriété intellectuelle, dans le cadre desquelles l'Office traite des données (à caractère personnel). Il s'agit en particulier des éléments suivants :
 - la gestion des procédures relatives aux demandes de brevets et aux brevets délivrés ;
 - la diffusion la plus large possible des informations contenues dans les demandes de brevet et les brevets ;
 - la tenue d'un Registre⁵ et d'un Recueil⁶ des brevets d'invention en vue de l'inspection par des organismes publics et des opérateurs économiques, et de leur information ;
 - la gestion des procédures relatives à la représentation devant l'Office ;
 - la promotion de la propriété intellectuelle et la sensibilisation à celle-ci ; et
 - l'établissement de rapports et de statistiques.

8. L'article 18 de l'avant-projet portant insertion d'un nouvel article XI.80/1 dans le CDE prévoit la création d'une base de données électronique dans laquelle l'Office doit collecter et stocker toutes les données qui lui sont fournies dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui sont confiées dans le domaine de la propriété intellectuelle, telles qu'énumérées dans le nouvel article XI.80/2 à insérer dans le CDE (voir le point précédent).

³ L'Exposé des motifs mentionne que des dispositions similaires existent également dans d'autres professions réglementées, telles que la profession d'expert automobile (voir l'article 25 de la loi du 15 mai 2017 *relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles*).

⁴ Tel que défini à l'article I.13.5° du CDE.

⁵ Il s'agit du Registre des brevets d'invention et des certificats complémentaires de protection, tel que défini à l'article I.14.5° du CDE.

⁶ Il s'agit du Recueil des brevets d'invention et des certificats complémentaires de protection, tel que défini à l'article I.14.6°, du CDE.

Le Recueil mentionne : "*les données bibliographiques des demandes de brevet publiées, des brevets délivrés et des demandes de brevet publiées et des brevets délivrés qui ont été modifiés en application des articles XI.55, XI.56 et XI.57*" (voir art. XI.27 du CDE, tel que réécrit/précisé conformément à l'article 7 de l'avant-projet).

9. Conformément à l'article 22 de l'avant-projet, les nouveaux articles XI.80/1 et XI.80/2 susmentionnés qui seront introduits dans le CDE seront également déclarés applicables aux demandes internationales de brevet déposées auprès de l'Office.
10. Les articles 5 et 6 de l'avant-projet prévoient principalement une refonte des différents paragraphes existants, respectivement aux articles XI.24 et XI.25 du CDE (qui traitent notamment de la mise à disposition du public des demandes et des dossiers de brevet), sans modification de leur contenu.
- Toutefois, il est désormais explicitement indiqué que les dossiers de demande et de brevet qui sont (doivent être) mis à la disposition du public contiennent également des "données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD" "lorsqu'elles sont nécessaires à l'exécution des missions d'intérêt public confiées à l'Office par et en vertu des dispositions du livre XI, titre I du CDE", et telles qu'elles sont énumérées dans le nouvel article XI.80/2 du CDE.
- Il est également explicitement mentionné que les dossiers de demande et de brevet sont mis à disposition pour inspection via le Registre.
11. L'article 7 de l'avant-projet de loi prévoit également une refonte, en vue d'une meilleure compréhension, de l'article XI.27 du CDE.
- Il mentionne également la disponibilité électronique du Registre et du Recueil des inventions. L'Exposé des motifs précise que cet accès électronique est déjà applicable dans la pratique, mais qu'il n'a pas encore été explicitement mentionné dans le CDE.
- Il est également explicitement prévu que les inscriptions dans le Registre et le Recueil restent soumises à l'inspection publique pour une durée illimitée.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Remarques préalables

12. L'Autorité rappelle que, en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une vision claire du traitement de leurs données.

En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique.⁷

Il s'agit ici au minimum des éléments suivants :

- les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements des données à caractère personnel et
- la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées (ce qui est le cas en l'occurrence pour la base de données électronique que doit conserver l'Office en vertu de l'article 18 de l'avant-projet)⁸, la disposition légale à cet égard comprend également les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents) ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

13. Cela n'empêche évidemment pas que des détails et des modalités supplémentaires puissent être élaborés par le Roi, dans la mesure où les éléments les plus essentiels du ou des traitements de données envisagé sont décrits dans la loi.

Le pouvoir exécutif ne peut certes être habilité que dans le cadre et en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été définis préalablement par le législateur.

b. Traitements réalisés par l'Institut des mandataires en brevets

b.1 Article 12 de l'avant-projet

14. L'article 12 de l'avant-projet ajoute un deuxième paragraphe à l'article XI.75/4 du CDE. Après l'énumération des tâches de l'Institut (des mandataires en brevets) au paragraphe 1, le nouveau paragraphe 2 ajoute un aperçu de quelques-uns des éléments

⁷ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

⁸ Il s'agit en effet d'un traitement à grande échelle, dont le demandeur indique également qu'il pourrait conduire à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées et dont les données sont accessibles à des tiers.

essentiels des traitements de données liés aux tâches susmentionnées de l'Institut. Cela concerne notamment les finalités des traitements, le responsable du traitement, les catégories de personnes concernées et la durée de conservation.

15. Ces dispositions sont largement reprises de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 *relatif à la représentation en matière de brevets* et visent à confirmer et à inscrire dans la loi les règles existantes en matière de traitement des données par l'Institut, comme l'a également suggéré précédemment l'Autorité dans son avis n° 41/2020 du 15 mai 2020. En reprenant dans le CDE les éléments les plus essentiels des traitements de données liés aux tâches de l'Institut (dont le contenu n'est pratiquement pas modifié), le demandeur entend satisfaire au principe de légalité résultant de la lecture conjointe de l'article 6.3 du RGPD, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH (voir le point 12).

16. L'arrêté royal du 30 septembre 2020 *relatif à la représentation en matière de brevets* précise également, en vertu de l'article XI.75/4, § 2, troisième alinéa du CDE à modifier, les données à caractère personnel à traiter par l'Institut en vue des finalités précitées. Le projet de cet arrêté royal a fait l'objet de l'avis n° 41/2020 du 15 mai 2020 de l'Autorité, dont les observations (plutôt limitées) ont été dûment mises en œuvre.

17. L'Autorité relève toutefois que le nouveau passage à insérer dans l'article XI.75/4, § 2, deuxième alinéa du CDE, à savoir : "*En particulier, l'Institut ne traite que les catégories de données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*" est une simple répétition de ce que l'article 5.1.c) du RGPD prescrit déjà.
L'applicabilité directe des règlements européens implique l'interdiction de les transposer en droit national car une telle procédure "*peut créer une ambiguïté tant sur la nature juridique des dispositions applicables que sur le moment de leur entrée en vigueur*"⁹. En ce sens, l'Autorité considère que ce passage n'apporte aucune valeur ajoutée par rapport aux dispositions du RGPD et qu'il viole ainsi l'interdiction de transposition. L'Autorité demande dès lors de supprimer le passage en question.

⁹ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voir également : CJUE 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Italie (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99,, § § 24-26.

b.2 Article 13 de l'avant-projet

18. Comme mentionné ci-dessus, l'article 13 de l'avant-projet modifie l'article XI.75/7, § 2, premier alinéa du CDE, qui énumère les tâches du conseil de l'Institut. La tâche suivante est ajoutée sous un nouveau point 5°/1 : *"fournir, dans les limites résultant de la protection due aux secrets d'affaires et d'autres obligations légales, toute information qui lui est demandée par une autorité judiciaire, administrative ou disciplinaire dans le cadre d'une procédure dont un membre de l'Institut fait l'objet et qui porte sur l'exercice de la profession de mandataire en brevets"*.
19. L'Autorité en prend acte et observe que, dans la mesure où il est prévu de fournir des informations à la commission de discipline de l'Institut, cela est conforme à ce qui est précisé dans le nouvel article XI.75/4, § 2 du CDE (suite à l'avis n° 41/2020) : *"Le traitement des données à caractère personnel réalisé par chaque organe de l'Institut dans le cadre du fonctionnement de l'Institut est limité à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des finalités identifiées à l'alinéa 1^{er} qui le concernent."*
20. L'Autorité recommande toutefois qu'en application du principe de minimisation des données et dans un souci de transparence et de prévisibilité, le passage soit complété comme suit : *"de fournir toute information qui lui est demandée par une autorité judiciaire, administrative ou disciplinaire **et dont elle a besoin** dans le cadre d'une procédure dont un membre de l'Institut fait l'objet et qui porte sur l'exercice de la profession de mandataire en brevets, **dont cette autorité a été chargée par ou en vertu de la loi.**"*

c. Traitements réalisés par l'Office de la propriété intellectuelle du SPF Économie

21. Les articles 18 et 19 de l'avant-projet (complétés par les articles 6 et 7 de l'avant-projet) visent à répondre au principe de légalité résultant de la lecture conjointe de l'article 6.3 du RGPD, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH (voir le point 12), en intégrant dans le CDE, sous forme d'aperçu, les éléments essentiels des traitements de données liés aux tâches de l'Office (tels qu'ils sont déjà décrits tout au long du CDE et de ses arrêtés d'exécution et dont le contenu n'est pratiquement pas modifié).

c.1. Finalités

22. L'article 18 de l'avant-projet portant insertion d'un nouvel article XI.80/1 dans le CDE prévoit la création d'une base de données électronique dans laquelle l'Office doit collecter et stocker toutes les données qui lui sont fournies dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui sont confiées dans le domaine de la propriété intellectuelle, dont un résumé succinct figure dans le nouvel article XI.80/2 à insérer dans le CDE.
23. Ce nouvel article XI.80/2 à insérer dans le CDE, conformément à l'article 19 de l'avant-projet, donne un aperçu concis des finalités, c'est-à-dire des missions d'intérêt public (qui existent déjà actuellement)¹⁰ en matière de propriété intellectuelle, dans le cadre desquelles l'Office traite des données (à caractère personnel). Il s'agit en particulier des éléments suivants :
- *la gestion des procédures relatives aux demandes de brevet et aux brevets délivrés décrites dans les dispositions du Livre XI, Titre 1er et dans les arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;*
 - *la diffusion la plus large possible de l'information contenue dans les demandes de brevets et brevets (cela contribue à l'état de la technique et des connaissances)¹¹ ;*

¹⁰ Selon une note jointe à la demande d'avis, il s'agit des finalités/missions que l'on retrouve dans :

- l'art. 6, 9 à 17, 20, 23 à 28, 37 à 46, 49 à 53, 55 et 56, 59 et 60, 62, 65 à 77, 80, 82 et 83, 86, 90 à 96, 98 et 99, 102 et 338 du Livre XI du CDE ;
- l'AR du 27 février 1981 *relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique ;*
- l'AR du 20 décembre 1984 *relatif à la tenue et aux mentions du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention ;*
- l'AR du 2 décembre 1986 *relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention ;*
- l'AR du 18 décembre 1986 *relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection.*
- l'AR du 24 octobre 1988 *relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention et à l'inscription et la radiation du registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention.*
- l'AR du 31 août 2014 *relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne la signature électronique, de l'article I.14,11°, du Code de droit économique ;*
- l'AR du 4 septembre 2014 relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'obtenteur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code ;
- l'AM du 18 mars 2016 *accordant délégation spéciale pour la signature de certaines pièces en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques.*

¹¹ L'Exposé des motifs précise ce qui suit à ce sujet :

"En effet, les demandes de brevets déposées antérieurement font partie de l'état de la technique et doivent donc être prises en compte pour apprécier la nouveauté des inventions ultérieures. Outre cette nécessité de publication de l'information contenue dans les demandes de brevet et brevets afin de pouvoir déterminer l'état de la technique, cette publication est un élément central dans la nature même du brevet. Comme l'indique l'Exposé des motifs de la loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique, le brevet est l'expression d'un contrat social entre l'inventeur et la société. L'inventeur divulgue les caractéristiques de l'innovation pour laquelle il sollicite un brevet. La publication du brevet vient dès lors enrichir l'état des connaissances techniques. En contrepartie, l'autorité publique reconnaît au titulaire du brevet le droit d'agir en propriétaire exclusif de son invention pendant une période limitée. L'acquisition du monopole d'exploitation de cette invention est donc la

- *la tenue du registre¹² et du Recueil¹³ des brevets d'invention en vue de l'inspection par des autorités publiques et des opérateurs économiques et de leur information, afin de leur permettre d'exercer les droits que leur confère le présent Code et de se renseigner sur l'existence de droits antérieurs de tiers ;*
- *la gestion des procédures relatives à la représentation devant l'Office ;*
- *la promotion de la propriété intellectuelle et la sensibilisation à celle-ci¹⁴; et*
- *l'établissement de rapports et de statistiques permettant à l'Office d'optimiser ses activités et d'améliorer le fonctionnement du système de la propriété intellectuelle.*

24. L'Autorité est d'avis que les finalités susmentionnées (certes définies largement), telles que précisées dans l'Exposé des motifs, peuvent être considérées comme des finalités déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD.

25. Elle estime également que la prévisibilité et la transparence de cet aperçu des finalités du traitement pourraient être améliorées en complétant systématiquement cet aperçu (éventuellement dans l'Exposé des motifs) par une référence aux dispositions pertinentes du CDE ou de ses arrêtés d'exécution dans lesquelles ces finalités/missions sont précisées et développées (comme le demandeur l'a ajouté à la demande d'avis dans un tableau distinct).

c.2. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées

26. En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel et les personnes concernées, l'article XI.80/1 du CDE, à insérer, se limite à mentionner "*(...) conserve dans une base de données électronique toutes les informations fournies dans le cadre de l'accomplissement des missions d'intérêt public relatives à la propriété intellectuelle qui lui sont confiées*" et ajoute également que "*La base de données électronique peut contenir des données à caractère personnel en plus de celles figurant dans le registre et le Recueil*

contrepartie de la divulgation de l'invention au plus grand nombre. Les brevets constituent ainsi une récompense de l'investissement dans la recherche-développement et l'innovation, mise à la disposition des inventeurs par l'autorité publique. L'état de la technique ayant pour vocation d'être perpétuel, en ce sens qu'il est composé de toutes les connaissances rendues accessibles à ce jour par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, il convient que l'information contenue dans les demandes de brevets et brevets puisse rester accessible pour une durée illimitée"

¹² Il s'agit du Registre des brevets d'invention et des certificats complémentaires de protection, tel que défini à l'article I.14.5° du CDE.

¹³ Il s'agit du Recueil des brevets d'invention et des certificats complémentaires de protection, tel que défini à l'article I.14.6°, du CDE.

Le Recueil comprend : "*les données bibliographiques des demandes de brevet publiées, des brevets délivrés et des demandes de brevet publiées et des brevets délivrés qui ont été modifiés en application des articles XI.55, XI.56 et XI.57*" (voir art. XI.27 du CDE, tel que réécrit/précisé conformément à l'article 7 de l'avant-projet).

¹⁴ L'Exposé des motifs précise ce que cela inclut, notamment : "*le traitement de données de contact d'entreprises, de citoyens, d'autorités publiques, ou d'organismes d'information et de sensibilisation à la propriété intellectuelle destinataires ou relais des activités de promotion et de sensibilisation.*"

dans la mesure où ces informations sont nécessaires dans le cadre des missions d'intérêt public relatives à la propriété intellectuelle confiées à l'Office."

27. Toute précision sur les (catégories de) données à caractère personnel concrètes qui sont visées fait défaut.
28. En ce qui concerne les données à caractère personnel à inclure dans le Registre et le Recueil, les articles 6 et 7 de l'avant-projet prévoient que le Roi précise les modalités de tenue du Registre et du Recueil et les conditions de leur mise à disposition du public, y compris les catégories de données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD.
29. Dans la lettre accompagnant sa demande d'avis, le demandeur confirme qu'un projet d'arrêté royal est en cours de préparation dans lequel, en application de l'article 6 de l'avant-projet (insérant un article XI.25 nouveau/restructuré du CDE), sera dressée la liste des données à caractère personnel à inclure dans le Registre et le Recueil et des personnes concernées (sur la base principalement de ce qui est actuellement déjà prévu dans la réglementation en la matière).
30. Comme déjà mentionné ci-dessus (voir le point 12), le recueil et le stockage dans une base de données électronique de toutes les données fournies à l'Office, dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui ont été confiées en matière de propriété intellectuelle, doivent être considérés comme un traitement de données à caractère personnel représentant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Par conséquent, les catégories de données à caractère personnel et les personnes concernées, en tant qu'éléments essentiels du traitement, doivent également être déterminées dans le CDE, les détails et modalités supplémentaires pouvant être élaborés par le Roi, éventuellement après avis complémentaire de l'Autorité (voir article 36.4 du RGPD). L'avant-projet doit remédier à cette lacune.
31. L'Autorité note également qu'aucune référence n'est faite aux "*données à caractère personnel autres que celles contenues dans le Registre et le Recueil*", telles que citées dans le nouvel article XI.80/1, deuxième alinéa à insérer dans le CDE, conformément à l'article 18 de l'avant-projet. Ici aussi, l'avant-projet doit mentionner les catégories de données à caractère personnel concernées en question et leurs personnes concernées.
32. L'Autorité rappelle que conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la réalisation des finalités poursuivies (minimisation des données).

L'absence d'aperçu des (catégories de) données à caractère personnel à traiter ne permet pas à l'Autorité d'évaluer les traitements de données au regard du principe de minimisation des données.

33. En ce qui concerne la finalité statistique mentionnée à l'article XI.80/2, 6° à insérer dans le CDE ("*6° l'établissement de rapports et de statistiques permettant à l'Office d'optimiser ses activités et d'améliorer le fonctionnement du système de la propriété intellectuelle*"), l'Autorité renvoie à l'article 89.1 du RGPD.

L'article 89.1 du RGPD requiert que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques soit encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour assurer le respect du principe de minimisation des données et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être atteintes par des traitements ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.

Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes¹⁵. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁶ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

c.3. Responsable du traitement

34. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

¹⁵ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, a contrario).

Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

¹⁶ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

Voir aussi le rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation (ENISA) : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>.

35. L'article 19 de l'avant-projet mentionne à cet égard "*le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie par le biais de l'Office en sa qualité de responsable de traitement*".
36. L'Autorité estime que cette formulation (en particulier "par le biais de l'Office") peut prêter à confusion et recommande de faire référence à "l'Office de la propriété intellectuelle du SPF Économie", tel que défini à l'article I.13.5° du CDE.
37. Une désignation transparente du responsable du traitement est importante car elle doit permettre aux personnes concernées de savoir à tout moment à qui s'adresser en vue de l'exercice des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

c.4. Délai de conservation

38. Le nouvel article XI.80/1, paragraphe 4 à insérer dans le CDE (article 18 de l'avant-projet) dispose que les données de la base de données électronique de l'Office sont conservées pour une durée indéterminée.
39. L'Exposé des motifs de l'article 18 de l'avant-projet précise à cet égard que :
- *"Il s'agit d'une durée de conservation identique à celle qui est prévue en droit des marques par le Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne."*¹⁷
 - *"Par ailleurs, la durée de conservation des données dans la base de données doit être calquée sur celle du registre et du Recueil, compte tenu du fait que cette base de données est nécessaire à la gestion de ceux-ci."*
40. En ce qui concerne le Registre et le Recueil, l'article 7 de l'avant-projet prévoit désormais expressément que les inscriptions dans le Registre et le Recueil restent soumises à l'inspection publique "pour une durée illimitée", l'Exposé des motifs précisant ce qui suit au sujet de la nécessité de la mise à disposition pour une durée illimitée :
- "En effet, compte tenu, notamment, du contrat social à l'origine du système des brevets d'invention impliquant la diffusion la plus large possible de l'état de la technique tel que décrit dans l'exposé des motifs de l'article XI.80/2¹⁸, , mais également pour des raisons*

¹⁷ Voir l'article 112.5 du Règlement (UE) 2017/1001 (concernant la "base de données") : "*Toutes les données sont conservées pour une durée illimitée. Cependant, la partie concernée peut demander la suppression de toute donnée à caractère personnel figurant dans la base de données dix-huit mois à compter de l'expiration de la marque de l'Union européenne ou de la clôture de la procédure inter partes correspondante. La partie concernée a le droit d'obtenir à tout moment la rectification des données inexactes ou erronées.*"

¹⁸ Voir également l'explication à la note de bas de page 11 du point 23.

de sécurité juridique, il est nécessaire que ces données restent publiques et disponibles pour une durée illimitée.

Il s'agit d'une durée de conservation identique à celle qui est prévue en droit des marques par le Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne."¹⁹

41. L'Autorité note toutefois que la base de données électronique de l'Office contient également des "données à caractère personnel en plus de celles figurant dans le registre et le Recueil" qui, sauf erreur, ne sont pas soumises à l'exigence susmentionnée de mise à disposition illimitée. Pour ces données, l'avant-projet doit prévoir une période de conservation distincte.

42. En ce qui concerne la durée de conservation indéterminée des données (à caractère personnel) à reprendre dans le Registre et le Recueil, l'Autorité note ce qui suit. L'article 23 du RGPD permet au législateur de prévoir, entre autres, une limitation du champ d'application de l'article 5 du RGPD et, par conséquent, de l'article 5.1.e) du RGPD²⁰, à condition de ne pas porter atteinte au contenu essentiel des droits et libertés fondamentaux et qu'il s'agisse d'une mesure nécessaire pour garantir l'un des objectifs énumérés à l'article 23.1 du RGPD²¹.

En outre, de telles restrictions ne sont pas possibles sans tenir compte des conditions énoncées à l'article 23, § 2 du RGPD. La mesure légale en question doit donc contenir un certain nombre de dispositions spécifiques concernant, au moins :

¹⁹ Voir l'article 111.9 du Règlement (EU) 2017/1001 ("registre des marques de l'Union européenne") : *"Toutes les données, y compris les données à caractère personnel, relatives aux inscriptions visées aux paragraphes 2 et 3 sont considérées comme présentant un intérêt public et sont accessibles aux tiers. Pour des raisons de sécurité juridique, les inscriptions au registre sont conservées pendant une durée indéterminée."*

²⁰ L'article 5.1, e) RGPD prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

²¹ Cela concerne la garantie des objectifs suivants :

"a) la sécurité nationale ;

b) la défense nationale ;

c) la sécurité publique ;

d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;

e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ;

f) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires ;

g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ;

h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g) ;

i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ;

j) l'exécution des demandes de droit civil."

- *les finalités du traitement ou les catégories de traitement,*
- *les catégories de données à caractère personnel,*
- *le champ d'application des limitations introduites,*
- *les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites,*
- *la spécification du responsable du traitement,*
- *les durées de conservation et les garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement;*
- *les risques pour les droits et libertés des personnes concernées, et*
- *le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation."*

Le texte actuel de l'avant-projet ne répond pas aux exigences et aux conditions d'une telle restriction, comme le prescrit l'article 23, § 2 du RGPD.

c.5. Destinataires

43. Étant donné que le recueil et le stockage dans une base de données électronique de toutes les données fournies à l'Office, dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui sont confiées dans le domaine de la propriété intellectuelle, doivent être considérés comme un traitement de données à caractère personnel qui représente une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, le CDE doit également, conformément au principe de légalité (voir le point 12), préciser les tiers destinataires de ces données (à caractère personnel).
44. Le nouvel article XI.80/1 à insérer indique que dans la base de données électronique de l'Office, en termes d'accessibilité aux tiers, 2 grands groupes/catégories de données (à caractère personnel) doivent être distingués :
- les données (à caractère personnel) à inclure dans le Registre et le Recueil qui sont "accessibles au public", et
 - les autres données (à caractère personnel) dont l'accessibilité est "limitée".
45. Le nouvel article XI.25 du CDE à insérer conformément à l'article 6 de l'avant-projet mentionne désormais explicitement que les dossiers de demande et de brevet sont mis à la disposition du public "via le Registre"²².

²² Dans l'actuel article XI.25 du CDE, ces dossiers sont mis à la disposition du public au siège de l'Office.

46. Le nouvel article XI.27 CDE à insérer conformément à l'article 7 de l'avant-projet prévoit à présent que le Registre et le Recueil des inventions sont mis à la disposition du public "par voie électronique²³" par l'Office.
47. Le principe de l' "accessibilité publique" des documents susmentionnés (contenant des données (à caractère personnel)) n'est donc pas nouveau, mais la concrétisation contenu pratique l'est.
48. En ce qui concerne les "*données à caractère personnel en plus de celles figurant dans le registre et le Recueil*" contenues dans la base de données électronique de l'Office, l'article XI.80/1, troisième alinéa à insérer dans le CDE dispose que ces données à caractère personnel ne sont en principe accessibles que de manière limitée, sauf si la personne concernée a explicitement consenti à une accessibilité générale de ses données.
49. L'Exposé des motifs précise seulement à cet égard que cet accès aux données à caractère personnel contenues dans la base de données est limité aux personnes dont la fonction nécessite le traitement de ces données.
50. Cependant, ni l'article XI.80/1, troisième alinéa du CDE, ni l'Exposé des motifs ne donnent une image claire des catégories concrètes de tiers destinataires de ces informations (incluant des données à caractère personnel). Il convient de remédier à cette lacune dans l'avant-projet.

c.6. Varia

51. L'Autorité constate que l'article XI.80/1, dernier alinéa à insérer dans le CDE (concernant la prise de "*mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté*") se limite en fait à une répétition de ce qui est déjà requis par l'article 32.1 du RGPD. Comme nous l'avons également souligné plus haut (voir le point 17), l'applicabilité directe des règlements européens entraîne l'interdiction de leur transposition en droit national, ce qui n'apporte d'ailleurs aucune valeur ajoutée. L'Autorité demande dès lors de supprimer ce passage.

²³ L'actuel article XI.27 du CDE prévoit que le Registre et le Recueil peuvent être consultés par le public au siège de l'Office (et sur le site Internet de l'Office > uniquement pour le Recueil).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet :

- suppression des passages des articles XI.75/4, § 2 et XI.80/1, dernier alinéa du CDE, car ils sont contraires à l'interdiction de transposition (points 17 et 51) ;
- ajout à l'article XI.75/7, § 2, 5°/1 du CDE, conformément au point 20 ;
- ajout systématique de l'aperçu des finalités du traitement à l'article XI.80/2 du CDE (éventuellement dans l'Exposé des motifs), avec référence aux dispositions pertinentes du CDE ou de ses arrêtés d'exécution (point 25) ;
- indication des catégories de données à caractère personnel à traiter et des personnes concernées dans le CDE, les détails et les autres modalités d'exécution pouvant être élaborés par arrêté d'exécution, après avis complémentaire de l'Autorité (voir points 30 et 31) ;
- désignation transparente et univoque du responsable du traitement (voir le point 36) ;
- définition d'un délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la base de données électronique de l'Office (autres que celle devant figurer dans le Registre ou le Recueil) (voir le point 41) ;
- encadrement du délai de conservation à durée indéterminée pour les données (à caractère personnel) à reprendre dans le Registre et le Recueil, conformément à l'article 23 du RGPD (voir le point 42) ;
- spécification des catégories concrètes de tiers destinataires des informations à accès "limité" (incluant des données à caractère personnel) dans la base de données électronique de l'Office (voir le point 50).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances